



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Septembre 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 2021-95 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS
- Arrêté n° 2021-96 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté n° 2021-25 en date du 31 aout 2021 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU BOURG " à Blérancourt
- Arrêté n° 2021-24 en date du 31 aout 2021 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE OSR à ST QUENTIN (02100)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation générale de signature aux responsables de pôle, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144
- Délégation de signature aux responsables de service de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144
- Arrêté relatif à la nomination du conciliateur fiscal et des conciliateurs adjoints du département de l'Aisne, par M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144
- Délégation spécifique de signature au conciliateur fiscal et des conciliateurs adjoints du département de l'Aisne, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144
- Délégation spécifique de signature aux chefs de pôle en matière de contentieux de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144
- Délégation spécifique de signature en matière de produits domaniaux de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144

- Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144
- Subdélégation générale de signature des Domaines de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144
- Subdélégation de signature gestion financière, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 144

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

Bureau des affaires générales

- Décision n° OD portant délégation de signature par Mme DECROIX, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Mme CUNHA adjointe DSD



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-95
donnant délégation de signature
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfète de SAINT-QUENTIN
chargé des fonctions de sous-préfet de
l'arrondissement de VERVINS**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 août 2021 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet



de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Pendant la durée de l'intérim et jusqu'à la prise de fonction effective d'un nouveau sous-préfet de VERVINS, délégation de signature est donnée, à compter du 6 septembre 2021 à 00 H 00 à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, chargée des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de VERVINS,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,
- lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

10- les récépissés de rassemblements sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,

13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,
- 14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

- 1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,
- 2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,
- 6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- 7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, chargée des fonctions de sous-préfet de VERVINS, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 4 – – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DENIVET, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de VERVINS et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 13, et 15 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 16.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2021-32 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le lundi 6 septembre 2021.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 3 SEP. 2021



Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-96
donnant délégation de signature
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfète de l'arrondissement
de SAINT-QUENTIN.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 août 2021 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104

02000 LAON

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

- 10- les récépissés de rassemblement sportifs,
- 11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,
- 14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

- 1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,
- 2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
- 6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

1- la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du code de la route,

2- les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,

3- les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,

4- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,

5- les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,

6- les permis de conduire internationaux,

7- les attestations de validité des permis de conduire,

8- les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,

9- les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,

10- les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,

11- les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,

12- les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,

13- les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,

14- les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,

15- les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,

16- les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,

17- les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,

18- les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger .

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6- Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d’administration locale : 1 à 13, 15 à l’exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu’aux conseillers départementaux.

C – en matière d’administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d’administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d’empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d’administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l’article 2.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, secrétaire administrative, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l’effet de signer les pièces et documents figurant à l’article 1^{er} C – en matière d’administration générale : au point 5.

Article 9 – l’arrêté préfectoral n° 2021-31 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l’arrondissement de SAINT-QUENTIN est abrogé à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté, soit le lundi 6 septembre 2021.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, la sous-préfète de l’arrondissement de SAINT-QUENTIN, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l’Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

À Laon, le - 3 SEP. 2021



Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**

RAA - 2021/25

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Septembre 2016 donnant l'autorisation à Monsieur RODRIGUES PEREIRA NORBERTO José d'exploiter, sous le n° E 16 002 0009 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DU BOURG – 9 Place de l'hôtel de ville 02300 Blérancourt ;

Vu la demande en date du 18Août 2021 par laquelle Monsieur RODRIGUES PEREIRA NORBERTO José sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur RODRIGUES PEREIRA NORBERTO José est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 16 002 0009 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU BOURG », située 9 place de l'Hôtel de Ville 02300 BLERANCOURT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM (quadri léger) - B/B1**



Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le
Pour le Préfet et par délégation,

~~L'Adjoint au délégué à l'Education~~
Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**

RAA - 2021/24

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2016 donnant l'autorisation à Madame THERASSE née BOONE Catherine d'exploiter, sous le n° E 05 002 3574 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE O S R – Objectif Sécurité Routière », situé 47 rue Antoine Lécuyer à St Quentin (02100)

Vu la demande en date du 23 Août 2021 par laquelle Madame THERASSE née BOONE Catherine sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Madame THERASSE née BOONE Catherine est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 05 002 3574 0 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE OSR », située 47 rue ANTOINE Lecuyer 02100 Saint Quentin

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

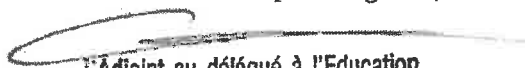
II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le **31 AOUT 2021**
Pour le Préfet et par délégation,


L'Adjoint au délégué à l'Education
Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier



Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle gestion publique, du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale

L'administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Maxime COUTEAU, Administrateur des Finances publiques, responsable par intérim du pôle pilotage et ressources,

M. Olivier PERRIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

Mme Isabelle PRIEUR, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle de gestion publique,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision annule la précédente décision du 16 août 2021.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} Septembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 1^{er} Septembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,


David GUERMONPREZ

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} septembre 2021, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} octobre 2018.

Nom-Prénom	Responsables des services
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette PAGESY Dominique BOULET Béatrice MARCHAL Mylène	Service des impôts des particuliers : CHÂTEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS HIRSON
VILLAR Catherine HAUET Agnès	Service des impôts des entreprises : LAON SAINT QUENTIN
RIGOLLET Philippe	Services de publicité foncière et d'enregistrement : LAON
PARENT Franck VACHE-FLAMANT Valérie	Pôle unifié professionnel : SAINT-QUENTIN SOISSONS
BRAUER Eric HUGUET Laurie	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SAINT-QUENTIN SOISSONS
BOUSQUET Didier	Service Départemental des Impôts Fonciers LAON
DRUART Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé LAON

A Laon, le 1^{er} Septembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,


David GUERMONPREZ



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aisne.

Article 2 : Sont nommés en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- M. Jean-Marie MARTINET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- M. Jean-François NOUVIAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 16 août 2021.

Article 4 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} Septembre 2021.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A Laon, le 1^{er} Septembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AINES

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 16 août 2021 désignant M. Olivier PERRIN, conciliateur fiscal départemental, Mme Caroline SEGUELA, M. Jean-François NOUVIAN et M. Jean-Marie MARTINET en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Olivier PERRIN, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée M. Jean-François NOUVIAN, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 105 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie MARTINET, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 105 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2021 et annule le précédent arrêté du 16 août 2021.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A Laon, le 1^{er} Septembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,


David GUERMONPREZ



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à

M. Maxime COUTEAU, Administrateur des Finances publiques, responsable par intérim du pôle pilotage et ressources,

M. Olivier PERRIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

Mme Isabelle PRIEUR, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M Olivier PERRIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable par intérim de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

à l'effet de signer :

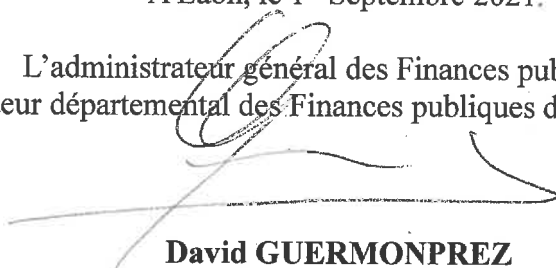
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 16 août 2021.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et prendra effet le 1^{er} Septembre 2021.

A Laon, le 1^{er} Septembre 2021.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David GUERMONPREZ', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David GUERMONPREZ



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques, directeur départemental adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000 € pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

Art. 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique et par intérim de la division des Domaines et de la politique immobilière de l'État, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000 € pour les évaluations en valeur locative ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

Art. 3.- Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DORANGEVILLE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 000 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 70 000 € pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DORANGEVILLE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5.- en cas d'absence de Mme Brigitte DORANGEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art 6. - La présente décision abroge le précédent arrêté du 3 septembre 2019 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Art.7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne.

A LAON, le 1^{er} septembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ



Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et formation professionnelle :

M. Denis BAUDET, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des Finances publiques.

Gestion RH- rémunérations et gestion des temps:

M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sylvie AVIEGNE, contrôleur des Finances publiques,
M. Stéphane GOILLIARD, contrôleur principal des Finances publiques.

Formation professionnelle :

Mme Isabelle ROUSSY, Inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Affaires générales :

M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

Coordinateur/référent NRP

M. Geoffroy TRIART, Inspecteur des Finances publiques,

Budget :

M. Philippe MERLI, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleur principale des Finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, Contrôleur des Finances publiques.

Immobilier – Logistique :

M. Sébastien HAULIN, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleur principale des Finances publiques.

Assistante de prévention :

Mme Dany BOURGEOIS, agent des finances publiques.

3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie, de la Qualité de service :

Mme Charlotte LEROY-RACAPE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service,

Mme Valérie ROUVROY, Inspectrice des Finances publiques,

M. Nicolas HOCQUET, Inspecteur des Finances publiques,

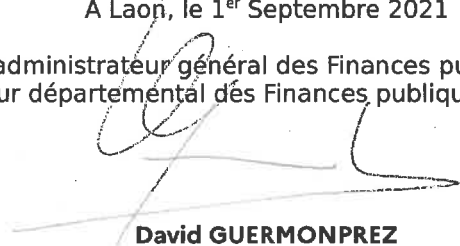
M. Jean-Marc CAMUS, Inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} Septembre 2021 et abroge le précédent arrêté du 24 août 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Laon, le 1^{er} Septembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AINES**
28 rue St Martin 02025 LAON Cedex

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 août 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. David GUERMONPREZ, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique et à M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERMONPREZ, la même délégation sera exercée, par Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe,

Lab 20/11/2021

responsable du pôle gestion publique et par M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- M. Cédric LABRE, inspecteur des Finances publiques,

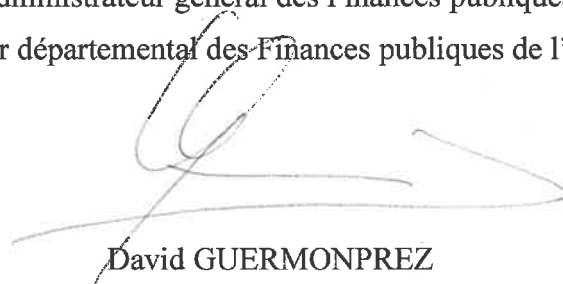
Art. 4. - La présente décision abroge la précédente décision en date du 21 juillet 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 1^{er} Septembre 2021

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

28 rue St Martin 02025 LAON Cedex

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 portant nomination M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 août 2021 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. David GUERMONPREZ à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS est subdéléguée à :

- M. Sébastien HAULIN, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,

- M. Maxime COUTEAU, Administrateur des Finances publiques, responsable par intérim du pôle pilotage et ressources,
- M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.
- Mme Isabelle PRIEUR, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GUERMONPREZ, la même délégation sera exercée par :

- M. Sébastien HAULIN, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,
- M. Maxime COUTEAU, Administrateur des Finances publiques, responsable par intérim du pôle pilotage et ressources,
- M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales,
- Mme Isabelle PRIEUR, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERMONPREZ, de M. HAULIN, de Mme PRIEUR, de M. COUTEAU et de M. CHANTREAU, cette délégation sera exercée par Mme. Brigitte DORANGEVILLE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division des domaines.

Art. 3. – La présente décision prend effet le 01 Septembre 2021 et abroge la précédente décision du 16 août 2021.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

A LAON, le 1^{er} Septembre 2021

Pour le Préfet,
L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,

David GUERMONPREZ

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD

Le 1^{er} septembre 2021,

DECISION

**Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX
Directrice interrégionale des services pénitentiaires**

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84,
D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des
relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement
pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des
personnes détenues ;
Vu la circulaire du 8 avril 2019 sur le régime disciplinaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice
Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration
pénitentiaire) ;
Vu l'arrêté de nomination du ministre de la justice en date du 12 juillet 2021, nommant Mathilde
CUNHA, adjointe au chef du département sécurité et détention au sein de la direction
interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;*

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Mathilde CUNHA, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts des personnes détenues dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Décisions faisant suite aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

**La Directrice Interrégionale,
Valérie DECROIX**

